



**Nombre de membres**

Afférents au Conseil Municipal

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 25

**Date de la convocation** : 17/01/2025

**Date d'affichage** : 17/01/2025

**DELIBERATION N° 002/2025**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES**  
**SEANCE DU 23 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur François Rallo, Maire de la Commune.

**Présents** : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Sonia MAC VEIGH – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Richard VENDRELL – Jordi DELCLOS

**Pouvoirs** :

- Jean PEZIN donne pouvoir à Robert TARDA
- Modeste BOSQUE donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Céline FREIXINOS
- Christine BACHES donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Claire SALFATI-TEDGUI donne pouvoir à Christian DISLAIR
- Mireille CORONES YAGOUBI donne pouvoir à Carole CARTON
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Michèle GRANIER
- Yannick CALLAREC donne pouvoir à Cosme DILME
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH

**Absents** : Joseph CASCALES – Sylvain VIOT – Eliane CHAMBAULT – Eric BOUILLIN

**Secrétaire de séance** : Armand CHAUVET

**OBJET** : Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de Police Municipale.

M. le Maire informe l'assemblée des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 qui modifient les primes attribuables dans la filière Police Municipale.

Ce décret entré en vigueur le 29 juin 2024 crée une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

M. le Maire précise que ces indemnités remplacent l'indemnité spéciale mensuelle de fonction qui est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que l'IAT, et il détaille les points exposés infra relatifs à ce nouveau régime indemnitaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la fonction publique et notamment son article L.714-13 ;  
**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
**Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
**Vu** le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;  
**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
**Vu** le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
**Vu** l'avis favorable du 16/01/2025 du Comité Social Territorial de la commune ;

Ainsi, M. le Maire propose au conseil d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions exposées infra et de l'autoriser à signer toute pièce utile en la matière.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la mise en place du nouveau régime indemnitaire à compter du 01/01/2025 pour les agents de Police Municipale de la commune dans les conditions définies infra :

### **1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.

### **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux individuel maximum prévu par le décret n°2024-614 du 26/06/2024, à savoir 30 % :

<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Taux individuel maximum prévu par le décret N°2024-614 du 26/06/2024</b>	<b>Taux individuel voté pour les agents de la collectivité</b>
Agent de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

### **3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- investissement de l'agent dans son quotidien ;
- disponibilité ;
- résultats professionnels de l'agent et réalisation des objectifs, des interventions sur le terrain ;

- qualités relationnelles, capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- contraintes ou sujétions particulières ;
- niveau d'organisation de prévention ;
- capacité d'encadrement, de conseils à la hiérarchie ;
- capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- implication dans les projets du service.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel avec le N+1.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dans la limite du montant annuel prévu par décret 2024-614 du 26/06/2024, sera fixé à 1 500 €.

Cadre d'emploi	Montant annuel maximum prévu par le décret n°2024-614 du 26/06/2024	Montant annuel voté pour les agents de la collectivité
Agent de police municipale	5 000 euros	1 500 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé annuellement à l'issue de l'entretien professionnel de l'année N + 1.

#### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

Dans un souci d'équité, les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement seront identiques à celles pratiquées dans l'ensemble des services de la commune, à savoir :

- L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :
  - en cas d'absences pour congés annuels légaux, congés exceptionnels (autorisations spéciales d'absence), congés de maternité ou de paternité, en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique, en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- L'IFSE est diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence :
  - en cas de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, congés de longue durée, congé de grave maladie.

#### **5/ Les règles de cumul/non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12/07/2001 du 12 juillet 2001.

**6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)**

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

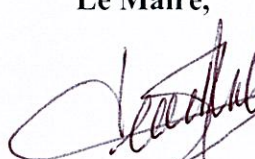
**7/ La date d'effet**


Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle de cette prime ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
  
**François RALLO**



Publication le : **24 JAN. 2025**